

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 21 janvier à 17 H 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 16 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	13

Nombre de voix pour :	11
Nombre de voix contre :	02
Nombre d'abstentions :	

Présents : Alexandra BUTEL, Marie-Jo CAYOL, Jean LAPEYRE, Alain LAURENS, Alain MANIVEL, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jacqueline PUGET, Marie-Paule ROGOU, Jean-Louis SERRES
Excusés/pouvoirs : Cécile LAPEYRE (pouvoir donné à MP. ROGOU), Frédérique PRAL (pouvoir donné à S. PATRAS), Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à J. LAPEYRE)

Secrétaire de séance : Alain MANIVEL

Objet : Majoration des indemnités de fonctions des élus

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,
Vu l'article R2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2023 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire titulaires d'une délégation,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élections des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant que la commune a été classée station de tourisme par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer la majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton ;
- **DECIDE** d'attribuer la majoration de 50 % au titre du classement de la commune en station de tourisme.

Il est précisé que ces majorations s'appliquent sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire, des adjoints.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 14 janvier 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Transmis et reçu en Préfecture le : 30-01-2023
Publié le : 30-01-2023
Affiché le : 30-01-2023